

SAISINE DE L'ADMINISTRATION PAR VOIE ELECTRONIQUE – Bientôt les documents d'urbanisme...ou pas ?

Depuis le 7 novembre 2015, toutes les administrations de l'État et ses établissements publics peuvent être saisis par voie électronique. La saisine par voie électronique (SVE) est accessible à tous les usagers : particuliers, professionnels, entreprises, associations, etc. Elle demeure facultative, les usagers conservant en effet la possibilité de saisir l'administration par voie postale (ou déplacement physique).

Le décret du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique a étendu le dispositif aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs, à compter du 7 novembre 2016.

Pour exercer son droit de saisir l'administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration selon certaines modalités d'utilisation des téléservices. A noter que les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique via un formulaire de contact ou simplement via une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public.

Un accusé réception électronique est par contre prévu afin de tenir compte du principe de « silence vaut acceptation » (à ce sujet, un service de recherche en ligne est proposé sur le site [servicepublic.fr](https://www.service-public.fr) afin de faciliter l'information du public : <https://www.service-public.fr/demarches-silence-vaut-accord>).

Les mentions que doit contenir cet AR électronique sont précisées par le décret du 20 octobre 2016 et codifiées à l'article L. 112-11 du Code de relations entre le public et l'administration.

Mais certaines exceptions définitives ou temporaires à cette saisine par voie électronique demeuraient toutefois permises, conformément aux dispositions du [décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016](#). **Tel est notamment le cas des autorisations d'urbanisme qui bénéficient d'une exclusion temporaire de la saisine par voie électronique jusqu'au 7 novembre 2018** (annexe 2 du décret précité). **A compter du 8 novembre 2018, l'ensemble des demandes d'autorisation de construire devront donc en principe être réalisées de façon numérique.**

Face à cette échéance proche et relayant l'inquiétude grandissante des élus locaux, l'Association des Maires de France et l'Assemblée des Communautés de France ont demandé le report de la saisine électronique à 2022 (www.amf.asso.fr).

Au-delà des contraintes techniques, les associations d'élus évoquent le risque contentieux découlant de ces nouvelles obligations. En effet, la délivrance d'autorisations de construire tacites, faute de réponse dans le délai imparti, pourrait être perçue comme une opportunité pour certains usagers de faire accepter des projets.

La nouvelle date proposée de 2022 s'inscrirait en cohérence avec l'avant-projet de loi ELAN (évolution du logement et aménagement numérique) pour une dématérialisation de l'ensemble de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

PROCHAINES FORMATIONS PROPOSEES PAR L'ADM74 :

-24/04/2018 : Réunion d'information FISCALITE DES MENAGES, FISCALITE DES PROFESSIONNELS : LES ACTIONS A MENER EN 2018 – le mardi 24 avril de 17h à 20h à Archamps :
[Descriptif et lien au formulaire d'inscription](#)

-16/05/2018 : CONDUIRE DES REUNIONS EFFICACES ET PRODUCTIVES – le mercredi 16 mai de 8h30 à 17h à La Roche-sur-Foron – coût de la formation 150€ (déjeuner inclus) – limitée à 16 personnes : [Programme et bulletin d'inscription](#)

-17/05/2018 : DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES DANS LE CADRE DE LA LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE – le jeudi 17 mai de 9h à 17h à Annecy – Coût de la formation 100€ (déjeuner inclus) – limitée à 20 personnes :
[Programme et bulletin d'inscription](#)

-30/05/2018 : L'EXCELLENCE DE LA PRISE DE PAROLE EN PUBLIC – le mercredi 30 mai 2018 de 9h à 17h à Thonon-les-Bains – coût de la formation 200€ (déjeuner inclus) – limitée à 12 personnes :
[Programme et bulletin d'inscription](#)

-07/06/2018 : RENFORCER LA COHESION DE L'EQUIPE MUNICIPALE/INTERCOMMUNALE A MI-MANDAT – le jeudi 7 juin de 9h à 17h30 à Saint-Pierre-en-Faucigny – coût de la formation 150€ (déjeuner inclus) – limitée à 16 personnes : [Programme et bulletin d'inscription](#)

Voir la note complète de l'AMF du 26 mars 2018 : <http://www.amf.asso.fr>

La question de l'entretien des abords des réseaux de communications électroniques et, en particulier, de l'élagage des arbres à proximité des lignes aériennes de télécommunications est régulièrement posée par les maires. L'article 85 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique apporte de nouvelles réponses qui devraient faciliter les opérations d'entretien des réseaux (modification des articles L35, L47 et L51 du code des postes et des communications électroniques).

Les obligations du propriétaire

Afin de prévenir l'endommagement des équipements des réseaux de communications électroniques, il revient aux propriétaires des terrains situés à proximité de ces réseaux d'entretenir les abords, via des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage des arbres. A cette fin, l'opérateur de communications électroniques est tenu de proposer au propriétaire l'établissement d'une convention pour organiser ces opérations d'entretien. S'agissant du domaine public, les modalités de réalisation de ces opérations sont définies au moment de la passation de la convention d'occupation domaniale ou de la délivrance de la permission de voirie. *on entend par propriétaire, le propriétaire privé du terrain, son fermier ou leurs représentants mais aussi le propriétaire public du terrain concerné par les opérations d'entretien.

Le rôle de l'opérateur propriétaire de la ligne de communications électroniques

Comme il a été indiqué précédemment, l'opérateur doit se rapprocher du propriétaire (public ou privé) pour organiser les modalités d'organisation des opérations de coupe pour prévenir d'éventuels endommagements de son réseau.

S'il revient au propriétaire de procéder à l'élagage des arbres situés sur son terrain, la loi prévoit des situations où il appartient à l'opérateur d'accomplir les opérations d'entretien :

- lorsque les coûts sont particulièrement élevés,
- lorsque les opérations présentent des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux
- lorsque le propriétaire n'est pas identifié
- lorsque le propriétaire est défaillant.

Dans ce dernier cas, les opérations d'entretien sont assurées par l'opérateur aux frais du propriétaire du terrain. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés et au maire de la commune, siège du terrain. S'il s'avère nécessaire d'accéder à l'intérieur de la propriété, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'opérateur, une autorisation du président du tribunal de grande instance sera requise.

Le rôle du maire

Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, si le propriétaire est défaillant et que l'opérateur n'intervient pas, le maire peut transmettre au propriétaire, au nom de l'Etat, une mise en demeure de procéder aux opérations d'entretien, en tenant informé l'opérateur. Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de 15 jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'opérateur afin que ce dernier procède aux travaux d'entretien. Si cette notification à l'opérateur, durant un délai de 15 jours, reste elle-même infructueuse, le maire peut faire procéder lui-même aux travaux aux frais de l'opérateur. Il est à noter que ce dispositif ne fait pas obstacle à la servitude de visibilité prévue par le code de la voirie routière (art. 114-2) ni au recours à l'exécution forcée des travaux d'élagage pour garantir la sécurité et la commodité du passage sur les voies (art L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales).

Le cas des réseaux d'initiative publique (RIP) déployés sur les supports partagés avec un autre réseau de communications électroniques

Dans cette hypothèse et sauf si les opérateurs en conviennent autrement, il incombe à l'exploitant du réseau établi en premier de proposer une convention au propriétaire du terrain pour définir les modalités des coupes et d'intervenir si le propriétaire est défaillant ou non identifié. Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain et l'opérateur seraient négligents, l'opérateur du réseau d'initiative publique peut saisir le maire qui peut, s'il le juge nécessaire, mettre en œuvre la procédure décrite ci-dessus (mise en demeure du propriétaire du terrain, notification du constat de carence à l'opérateur établi en premier). Si la notification à l'opérateur établi en premier reste infructueuse dans le délai de 15 jours, le maire peut autoriser l'opérateur de RIP à procéder aux opérations d'entretien au frais du premier opérateur.

RESEAUX/PARTENAIRES - Lancement de Signal Réseaux par Orange dans les Pays de Savoie

Afin de renforcer la qualité de la coopération avec les collectivités locales et améliorer l'efficacité de l'intervention, Orange généralise l'application Signal Réseaux à l'ensemble des communes de la Haute-Savoie.

signaler un nouveau dommage | consulter les dommages existants

Signaler un équipement Orange* endommagé sur la voie publique

* encore souvent marqué France Telecom

Type de signalisation

Estimez-vous qu'il y a danger grave ? * Oui Non

Equipement concerné *

- Poteau
- Câble aérien
- Trappe / Plaque au sol
- Câble enterré
- Armoire sur trottoir ou sur accotement
- Coffret sur poteau ou sur façade
- Cabine téléphonique
- Signaler une panne d'un résident de la commune

Lieu de la signalisation

Département - HAUTE-SAVOIE

Localiser la signalisation en saisissant l'adresse ou en déplaçant le pointeur rouge sur la carte.

Voie * Numéro

Commune *

Saisir le début puis choisir un nom dans la liste proposée

Recentrer la carte

Cette nouvelle application, dédiée aux mairies, vous permet 7j/7 et 24h/24 de signaler instantanément les dommages au réseau téléphonique (câbles, poteaux, armoires de rue...) via une cartographie interactive avec envoi direct des coordonnées GPS à l'intervenant. Elle remplace dès maintenant Dommages Réseaux et le 0800 083 083 que vous étiez nombreux déjà à utiliser et qui resteront disponibles pour les citoyens.

La prise en charge sera prioritaire, confirmée par SMS et courriel avec un délai de traitement indicatif. Vous pourrez suivre l'avancement des réparations par les équipes techniques, avec un historique et une cartographie. Une fois le dossier finalisé, un SMS et un mail d'information seront envoyés au dépositaire de la signalisation.

Signal Réseaux d'Orange est accessible via le lien <https://signal-reseaux.orange.fr/> sur ordinateur ou téléphone mobile. Votre identifiant est votre code INSEE et le mot de passe sera celui que vous indiquerez à la 1^{ère} connexion. Nous restons à votre disposition pour tout support et remercions l'Association des Maires de Haute-Savoie pour son soutien et collaboration.

Signal Réseaux, c'est l'engagement d'Orange pour mieux vous accompagner dans votre quotidien d' élu.

CONTACT :
Damien BIARD, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales Pays de Savoie

Tél. :
04 38 40 16 55

ou
04 38 42 83 93 (secrétariat)

Mail :
damien.biard@orange.com
ou
delegation.alpes@orange.com

FORMATION/EMPLOI – L'apprentissage au cœur des préoccupations de nombreux acteurs locaux

LOGEMENT DES APPRENTIS

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le souci de lever certains freins à l'apprentissage tels que le logement et la mobilité, a financé une expérimentation "Logement des apprentis". Les objectifs sont la mise en lien des acteurs, le recensement de l'offre de logement, la recherche de nouvelles solutions d'hébergement et l'accompagnement des jeunes dans leurs démarches.

Favoriser et promouvoir
l'apprentissage et l'alternance

form'toit

Le logement des apprentis et alternants



www.formtoit.org

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes
finance l'expérimentation

Pour plus de renseignements,
Veuillez contacter :

sandrine.joannais@residence-latournette.fr

☎ : 07 69 63 00 15.

Un **service** à destination des apprentis et alternants mais aussi des centres de formation et des employeurs

Un **accompagnement** du jeune et de sa famille dans leur recherche de solutions logement et mobilité en lien avec les centres de formation et les employeurs

Un **développement** de l'offre de logement adaptée : chambre ou logement de particuliers, meublé, gîte,

Un **réseau d'acteurs actifs**

LA TOURNETTE
résidence de jeunes

APPRENTISSAGE ET HANDICAP

handicapetapprentissage



parrainé par



un dispositif animé par

Thomas CLARION

MEDAILLE en SKI DE FOND aux JEUX PARALYMPIQUES 2018 à PYEONCHANG

un autre regard sur la façon de réussir
SOLIDARITÉ
POUR RÉUSSIR

SOLIDARITE POUR REUSSIR - SPR74

4 Bis Avenue du Pont de Tasset
Montée A - 1er étage
74960 CRAN GEVRIER
Tel : 04.50.44.00.70 Fax :
04.50.68.24.27
spr74.fr

Proposition de message à diffuser sur les panneaux lumineux des collectivités de Haute-Savoie

handicapetapprentissage
Fonction Publique Territoriale
du CAP à la LICENCE
ouvert aux jeunes et aux adultes
en Haute-Savoie, des collectivités s'engagent
DEJA 27 CONTRATS A POURVOIR
Renseignements :
Solidarité Pour Réussir
04.50.44.00.70

Retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Haute-Savoie dans le cadre d'un appel d'offres code des marchés publics, **l'Association SOLIDARITE POUR REUSSIR**, présidée par Paul-Pierre GAUTIER, anime un dispositif spécifique HANDICAP ET APPRENTISSAGE financé par le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Totalement gratuite, l'offre de services de l'Association couvre toutes les étapes du projet de l'apprentissage : identification, avec la collectivité, des modalités d'accueil d'un apprenti ; sélection des candidates et candidats ; soutien administratif dans la gestion des aides financières du FIPHFP, suivi régulier durant toute la durée du contrat d'apprentissage, etc.

Au titre du handicap, la loi prévoit qu'il n'y a pas de limite d'âge. L'offre de formation du territoire, large et complète permet de se former du niveau 5 (cap/bep) à la licence professionnelle.

A aujourd'hui, l'Association a déjà accusé réception de plus de 25 projets de recrutement par apprentissage pour des personnes en situation de handicap, dans des secteurs variés : espaces verts, mécanique automobile, urbanisme, comptabilité, management, animation, enfance, etc.

Une large communication est indispensable pour informer les personnes cibles de ces projets, au-delà d'un étroit partenariat avec les réseaux d'accompagnement (Missions Locales, POLE EMPLOI, CAP Emploi, etc. Aussi, **l'Association SOLIDARITE POUR REUSSIR invite les collectivités à porter le message par le biais de leurs panneaux lumineux.**

DROIT FUNERAIRE – La prise en charge des funérailles des indigents par la commune

Le principe

Le principe est fixé à l'art. L2223-27 du CGCT, qui dispose que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'art. L2213-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

NB : En cas de défaillance du maire, l'article L. 2223-34 du CGCT permet au préfet de mettre en demeure la commune de s'exécuter ou « pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance » (art. L. 2223-27 du CGCT).

La notion de ressources suffisantes

Aucun texte ne précise cette notion de « ressources suffisantes », il convient en conséquence que le maire l'apprécie, localement et au cas pas cas, par le biais d'un faisceau d'indices.

Le maire, en sa qualité de président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dispose ainsi d'éléments d'information sur les ressources et la situation de famille des personnes relevant de l'action sociale communale. Il peut à ce titre, notamment, apprécier le niveau de ressources de l'intéressé.

Lorsque les services de la commune n'assurent pas le service public des pompes funèbres, cette dernière doit choisir l'entreprise qui assurera les obsèques, et doit prendre en charge les frais d'obsèques de l'indigent (art. L. 2223-27 du CGCT). Elle devra par conséquent régler l'opérateur funéraire des frais d'obsèques.

Le recouvrement des frais d'obsèques

La commune peut se rembourser sur l'actif successoral, les frais d'obsèques constituant un passif de succession. Elle doit s'adresser à la banque du défunt, qui doit, aux termes de l'article 72 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dans la limite du solde créditeur de comptes, rembourser à la personne organisant des funérailles les sommes qu'elle a avancées pour payer les obsèques (art. L312-1-4 du Code monétaire et financier).

Lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, le débiteur de l'obligation alimentaire doit, même s'il a renoncé à la succession de ses ascendants ou descendants, assumer la charge des frais d'obsèques, dans la proportion de ses ressources (articles 205 du code civil).

Cette obligation s'impose également en présence d'un héritier qui renonce à la succession (article 806 du code civil).

Le recouvrement de cette créance sur le fondement de l'obligation alimentaire peut cependant présenter des difficultés, notamment en raison de l'exception d'indignité des parents, qui peut être soulevée comme moyen d'exonération par les enfants (sur le sujet, cf. Jean-Pierre Tricon « Le paiement des frais funéraires : les limites de l'obligation alimentaire », Résonance funéraire n° 3 février 2009).

Références

Articles L2213-7 et L2223-27 du CGCT

Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 27 mars 2008, p. 619

Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 14 mai 2007, p. 1015

RAPPEL :

L'ensemble des communes adhérentes à l'Association des Maires de Haute-Savoie ont accès gratuitement à l'outil de documentation en ligne LEGIBASE ETAT CIVIL ET CIMETIERES

Plus d'infos au sujet de cet outil full web sur notre site internet : www.maires74.asso.fr

Si vous avez perdu vos identifiant et mot de passe, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'Association des Maires de Haute-Savoie !

